

EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



COMMUNE DE
SAINT PIERRE
EN
FAUCIGNY
(Haute-Savoie)

L'an deux mille dix sept -----
le dix neuf avril à dix neuf heures trente minutes
le Conseil Municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74),
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la
présidence
de M. Marin GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 avril 2017

PRESENTS : Marin GAILLARD (Maire, Président) ; Nicole
MONTESSUIT, François GONON, Sylviane PAGET, Daniel BUFFLIER, Jean-
Claude BESSON, Magali MICHEL, Guy DUJOURD'HUI, Louissette GEROUDET,
Roselyne DEMELIN, Patrick DUNAND, Bénédicte ESPINASSE, Pierre VIX,
Martine PLANTAZ, Dominique CORNET, Eddi ETIENNE, Anne-Dominique
VAUDEY, Marie-Pierre CRUZ-MERMY, Hervé MILESI, Jean-Philippe LANSARD,
Jean-Paul PORRET, Gaëlle RANGHEIRO, Arnaud BOUVARD, Frédéric VELLUT.

ABSENTES REPRÉSENTÉES procurations : Valérie BOUVIER, Catherine
RICHARD, Valérie CHAUVIGNÉ (excusées).

ABSENT : Patrice DEVILLE (excusé).

SECRETAIRE : Martine PLANTAZ est désignée pour remplir les fonctions de
secrétaire de séance.

M. le Maire expose au Conseil Municipal que :

Le code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU
approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones
urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière
en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations
d'aménagement répondant aux objets définis par le code de l'urbanisme, à
l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces
naturels.

Ce droit peut également être exercé pour constituer des réserves foncières en
vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations
d'aménagement.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	28
présents	24
votants	27

OBJET :

N°DCM2017-25

Urbanisme :
Droit de préemption urbain

Certifié exécutoire

Transmis en Préfecture
le :

Affiché le :

Le Maire,
Marin GAILLARD

Par délibération du 26 avril 1989, le Conseil Municipal avait instauré le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et NA du POS approuvé le 21/09/1979. Par extension, le DPU s'était appliqué sur les zones U et NA du POS révisé du 19 décembre 1991.

L'élaboration du PLU approuvée le 19 avril 2017 a pour effet de modifier le zonage du plan. Il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de prémption urbain.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 26 voix « Pour » et 1 abstention :

- **DECIDE** d'instituer le droit de prémption urbain sur les secteurs suivants (et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente) :
 - zones urbaines : toutes les zones U
 - zones à urbaniser : toutes les zones AUdu PLU approuvé le 19 avril 2017

- **PRECISE** que le nouveau droit de prémption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire

Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier de PLU.

une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de prémption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.**

Le Maire,
Marin GAILLARD

